



**ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'ARRÊTE N°25-0032T DU 20/01/25 ET
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
AVENUE WINSTON CHURCHILL
LE 5 FÉVRIER 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la demande en date du 28/01/2025 émise par SARL ENTREPRISE PATIER demeurant 6 RUE JOSEPH YERNAUX 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Monsieur PIERRE PATIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Vu l'arrêté n°25-0032T en date du 20/01/2025, portant réglementation de la circulation, le 29/01/2025, 11 AVENUE WINSTON CHURCHILL (Tulle),
- Considérant que des travaux sur couverture / sur toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/02/2025 AVENUE WINSTON CHURCHILL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°25-0032T en date du 20/01/2025, portant réglementation de la circulation 11 AVENUE WINSTON CHURCHILL (Tulle), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le 05/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 AVENUE WINSTON CHURCHILL (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du 11 AVENUE WINSTON CHURCHILL, afin de permettre au demandeur d'accéder sur le trottoir au droit du Crédit Agricole pour installer une nacelle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.
- le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle au droit du n°11 avenue Winston Churchill, sur le trottoir (au droit du Crédit Agricole) ;

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : SARL ENTREPRISE PATIER - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 28/01/2025

Po/ Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

